

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE TRCC CONSULTING
A LA SOCIETE ACEVEX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Eric TOFFART**, agissant en qualité de Président et au nom de la société TRCC Consulting, Société par actions Simplifiée au capital de 182.939 euros, dont le siège social est 63, rue Charles De Gaulle 78730 Saint Arnoult en Yvelines, immatriculée au Registre du commerce et de la société de VERSAILLES sous le numéro 322 367 491, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 2010,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Eric TOFFART**, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société à Responsabilité Limitée ACEVEX au capital de 15.244,90 euros, ayant son siège social 63, rue Charles De Gaulle 78730 Saint Arnoult en Yvelines, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 411 546 880, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du 21 décembre 2010,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire ACEVEX",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

La société TRCC consulting a connu depuis sa création en 1981 une croissance tant interne qu'externe qui a conduit à la création de 3 filiales tout en conservant la gestion « directe » des bureaux de Saint Arnoult en Yvelines et de DOURDAN.

Il paraît nécessaire aujourd'hui de séparer l'activité de holding de l'activité directe, en effet, la gestion dans une structure séparée facilite l'intégration des dirigeants favorisant ainsi le développement.

La société TRCC consulting gèrera ainsi l'ensemble de ses filiales, ces dernières constituant des entités économiques correspondant à la situation opérationnelle.

Cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

I- Caractéristiques de la société

1/ La société TRCC Consulting est une Société par actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'Expertise comptable et travaux s'y rattachant.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 aout 1981

Le capital social de la société TRCC Consulting s'élève actuellement à 182.939 euros. Il est réparti en 2.500 actions, intégralement libérées.

2/ La société ACEVEX est une société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de l'Expertise comptable.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 6 mai 1991

Le capital social de la société ACEVEX s'élève actuellement à 15.244,90 euros. Il est réparti en 1.000 parts sociales, intégralement libérées.

3/ La société ACEVEX est **détenue à 100%** par la société TRCC consulting.

6/ La société ACEVEX ne détient aucune participation dans la société TRCC Consulting.

7/ La société TRCC Consulting, et la société ACEVEX ont un dirigeant commun
Eric TOFFART

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

TRCC consulting gère actuellement

- deux sites géographiques soit, les bureaux de Saint Arnoult en Yvelines (siège historique de la société) et de Dourdan qui forment une entité de gestion.
- Trois filiales soit
 - .la SARL FFCC qui gère les bureaux de Paris et Poissy
 - .la ACG qui gère les bureaux de PITHIVIERS, ETAMPES et ANGERVILLE
 - .la SARL AGC qui gère le bureau de DOMONT

L'apport des deux sites de Saint Arnoult en Yvelines et de Dourdan à la société ACEVEX permettra une nouvelle organisation transformant la société en HOLDING favorisant ainsi l'implication et l'intégration des dirigeants des filiales.

III - Méthode d'évaluation

Les immobilisations incorporelles sont apportées à leurs valeurs vénale au 30 juin 2010 et les autres éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leurs valeurs nettes comptables, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société TRCC Consulting, arrêtés le 30 juin 2010.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I : Description des apports

A) Apports à la société ACEVEX.

La société TRCC Consulting apporte à la société ACEVEX, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ACEVEX l'ensemble des éléments d'actif concernant l'activité des sites de Saint Arnoult en Yvelines et de Dourdan, moyennant la prise en charge par la société ACEVEX des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales de la société TRCC Consulting et ACEVEX, avec effet au 1er juillet 2010.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société ACEVEX et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base du bilan de la société TRCC Consulting, arrêtée au 30 juin 2010 et ci-après dénommée "bilan de référence" ,
- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société TRCC Consulting, depuis le 1er juillet 2010 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, sera à la charge ou au profit de la société ACEVEX.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui sera regroupés dans un

acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

<u>Actif apporté</u>		<u>Passif apporté</u>	
Immobilisations incorporelles	1 069 060,00	Provisions pour charges	24 233,00
Amortis. des imm, incorp,	- 19 060,00	Emprunts et dettes fin.	111 861,47
Immobilisations corporelles	215 041,22	Fournisseurs	85 966,30
Amortissements des imm, corp,	- 113 581,91	Clients créditeurs	6 494,14
Immobilisations financières	14 320,51	Dettes fiscales et sociales	174 730,65
Fournisseurs débiteurs	65,28	Autres dettes	51 399,11
Clients et comptes rattachés	469 289,79	Produits constatés d'avance	25 046,00
Provision pour dépréciation	- 29 098,08		
Etat impôts et taxes	14 128,54		
Cpte de régularisation actif	5 847,87		
Disponibilités	3 717,45		
Total de l'actif apporté	1 629 730,67	Total du passif	479 730,67
ACTIF NET APORTE	1 150 000,00		

II- Propriété et Jouissance

La société ACEVEX sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société TRCC Consulting, depuis le 1er juillet 2010, seront considérés comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société ACEVEX.

Le représentant de la société TRCC Consulting déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ACEVEX pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ACEVEX, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu

de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2010).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet des présents apports.

La société ACEVEX déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2010 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société ACEVEX se reportera à la comptabilité tenue par la société TRCC Consulting.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celle ici rappelées

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société ACEVEX prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TRCC Consulting, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société TRCC Consulting sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive des apports projetés, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TRCC Consulting, à la date du 30 juin 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui sera tenus, dans tous les cas, d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

Enfin, la société ACEVEX prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- Les apports de la société TRCC Consulting sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelle, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ACEVEX supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celle qui sont ou sera inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ACEVEX exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ACEVEX sera subrogée à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TRCC Consulting s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

La société ACEVEX sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société TRCC Consulting prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société TRCC Consulting s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ACEVEX, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour sa assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ACEVEX, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ACEVEX, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

A) ACEVEX

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TRCC Consulting à la société ACEVEX et associés s'élève donc à 1 150.000,00 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société TRCC Consulting, 8.165 parts de 15,25 euros chacune, soit 124.516,25 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société ACEVEX.

La prime d'apport représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 1.025.483,75 euros.

Ainsi

Capital	124.516,25 euros
Prime d'apport	1.025.483,75 euros
Soit une rémunération totale de l'apport de	<u>1 150.000,00 euros</u>

Les 8.165 parts nouvelles seront créées en jouissance du 1er juillet 2010 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elle jouira des mêmes droits et supportera les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACEVEX, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, 8.165 parts comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1.000 actions nouvelles de 15,25 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRCC Consulting, des présentes opérations d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur Eric TOFFART, ès-qualités, déclare

- Que la société TRCC Consulting n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ,
- Que la société TRCC Consulting n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ,
- Que la société TRCC Consulting a obtenu toutes les autorisations contractuelle, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ,
- Que les créances apportées, sont de libre disposition , qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement , que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée sa transmission aux sociétés ACEVEX ont été régulièrement entreprises ,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ,
- Que ni les branches des clientèles apportées, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ,
- Que la société TRCC Consulting s'oblige à tenir à la disposition de la société ACEVEX, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI- Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société TRCC Consulting s'engage

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ,

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ,

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société ACEVEX,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société ACEVEX s'engage

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments corporels des actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 30 juin 2010 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société TRCC Consulting, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ,

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ,

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ,

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ,

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime de la société-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances

rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, La société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si Elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1^{er} de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ACEVEX remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à sa nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux sociétés bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis aux sociétés ACEVEX lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en sera la suite et la conséquence, sera supportés par la société ACEVEX.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et ses suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de la société en cause, ès-qualités, élisent domicile 63, rue Charles de Gaulle 78730 Saint Arnoult en Yvelines.

VI - Pouvoirs

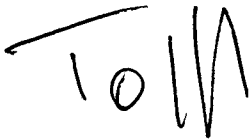
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ,

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Saint Arnoult en Yvelines
Le 31 mai 2011
En huit exemplaires

Pour la société
TRCC Consulting
Eric TOFFART



Pour la société
ACEVEX
Eric TOFFART

